



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDT/SEBF/10/086
RELATIF AUX CONDITIONS SPECIFIQUES D'OUVERTURE ET DE
CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE
CAMPAGNE 2010/2011

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,
VU le code rural,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,
VU la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse,
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,
VU l'arrêté préfectoral n° DDSV/08/137 du 5 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,
VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2006/2012,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2010,
CONSIDERANT que la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du **26 SEPTEMBRE 2010 à 9 HEURES AU 28 FEVRIER 2011 à 18 HEURES**,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - Les périodes spécifiques de chasse dans le département de l'Eure sont, par espèce, fixées comme suit pour la campagne 2010/2011 :

Espèces de gibier sédentaire	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Lieux
Chevreuril, cerf élaphe, daim	17.10.2010	28.02.2011	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Sanglier	26.09.2010	28.02.2011	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Lièvre	26.09.2010	05.12.2010	Ensemble du département soumis à plan de chasse
Perdrix grise, caille	26.09.2010	05.12.2010	Ensemble du département
Perdrix rouge	26.09.2010	31.01.2011	Ensemble du département
Faisan	26.09.2010	31.01.2011	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 5 et 6
Lapin	26.09.2010	28.02.2011	Ensemble du département
Renard	26.09.2010	28.02.2011	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Autre gibier sédentaire	26.09.2010	28.02.2011	Ensemble du département

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département) selon les conditions spécifiques de chasse précisées ci-dessous, à partir des dates suivantes, et sauf mention contraire, jusqu'à la date d'ouverture de la chasse de l'espèce considérée :

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Chasse autorisée à partir du :
Chevreuril, daim	A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle (tir d'été) - tir à balle ou tir à l'arc. Cas du chevreuil de plaine : - uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador, dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).	1 ^{er} juin 2010 1 ^{er} juin 2010 au 25 septembre 2010
Cerf élaphe	1°) A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle (tir d'été) - tir à balle ou tir à l'arc. 2°) En forêt de Brotonne-Mauny sur les communes de Trouville la Haule, Vieux Port, Tocqueville, Aizier, Sainte Croix sur Aizier, Bourneville, Eteville, La Haye Aubrée, Routot, La Haye de Routot, Hauville, Le Landin, Honguemare-Guenouville, Barneville sur Seine, La Trinité de Thouberville et Caumont, - à l'approche ou à l'affût - tir à balle ou tir à l'arc, sur autorisation préfectorale individuelle, - à l'approche, à l'affût ou en battue - tir à balle ou tir à l'arc. En dehors des périodes d'ouverture de l'espèce cerf élaphe, si l'action de chasse commence avant 9 heures, sur déclaration préalable auprès du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Tél. 02 32 52 05 08).	1 ^{er} septembre 2010 1 ^{er} juin 2010 au 14 août 2010 15 août 2010
Sanglier	1°) dans la forêt domaniale de Lyons la Forêt : sur les parcelles n° 732 à 736, et 800 à 831, à l'approche et à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle – tir à balle ou tir à l'arc. 2°) sur le reste du département : a) à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle – tir à balle ou tir à l'arc b) à l'approche, à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) ou en battue (5 chasseurs minimum avec un P.M.A. de 5 sangliers par jour et par territoire, ces restrictions ne s'appliquent pas en forêt de Brotonne) – tir à balle ou tir à l'arc. Si l'action de chasse commence avant 9 heures, sur déclaration préalable auprès du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Tél. 02 32 52 05 08) Il est rappelé que l'agrainage en dehors des forêts est strictement interdit.	1 ^{er} juin 2010 au 14 août 2010 1 ^{er} juin 2010 au 14 août 2010 15 août 2010
Renard	a) uniquement à toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier, à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle avant l'ouverture générale. b) à l'approche, à l'affût ou en battue	1 ^{er} juin 2010 15 août 2010

Article 3 - Pendant leur période d'ouverture, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 26 septembre 2010 au 31 octobre 2010 de 9 à 18 heures
- du 01 novembre 2010 au 15 janvier 2011 de 9 à 17 heures
- du 16 janvier 2011 au 28 février 2011 de 9 à 18 heures.

Ces heures légales ne s'appliquent pas :

- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse du pigeon qui peut être pratiquée à poste fixe, une heure avant l'horaire d'ouverture quotidienne et une après l'horaire de fermeture quotidienne,
- à la chasse à courre (grande et petite vénerie, chasse sous terre),
- au tir à l'approche ou à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse sur déclaration préalable auprès du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Tél. 02 32 52 05 08),
- à la chasse du ragondin et du rat musqué qui peuvent être tirés de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département).

Article 4 - La chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime,
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés :
le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier et du sanglier.

Article 5 - La chasse de l'espèce **faisan commun** est fermée sur les communes et parties de communes de **CHAMBORD, AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTE, BEZU LA FORET, BOUCHEVILLIERS, BOSQUENTIN** (partie située à l'est du chemin de l'Anglée et au sud de la D14), **HEBECOURT, LONGCHAMPS, MAINNEVILLE, MARTAGNY, MESNIL SOUS VIENNE, MORGNY, SANCOURT, DARDEZ, IRREVILLE, REUILLY, ST VIGOR, EMALLEVILLE, LE BOULAY MORIN, LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX, ECARDENVILLE SUR EURE**, (partie située au sud de la D71), **LA CROIX ST LEUFFROY** (partie située au sud de la D 71), **BARNEVILLE SUR SEINE, BOSGOUET** (partie située nord de l'autoroute A 13), **HONGUEMARE-GUENOUVILLE** (partie située à l'est de la D313) **GAUVILLE LA CAMPAGNE, AVIRON, GRAVIGNY** (partie située à l'ouest de la D 155), **EVREUX** (partie située au nord du pied de la côte de St Michel et de la D830), **PARVILLE** (partie située au nord de l'ex RN 13), et **ST MARTIN LA CAMPAGNE** (le Bois du Paradis) pour la présente campagne.

- La chasse de la **poule faisane** est fermée sur les communes de : **LE CHAMBLAC, FERRIERE ST HILAIRE, BROGLIE, HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, SUZAY, BOISEMONT, BOIS JEROME ST OUEN** et **GIVERNY** pour la présente campagne.

- La chasse de la **poule faisane** est fermée et celle du **coq faisan commun** est fermée à partir du 1^{er} décembre 2010 sur les communes de **SEBECOURT, LOUVERSEY, SAINTE MARTHE** et **TILLEUL DAME AGNES** pour la présente campagne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés et obscurs.

Article 6 - Il est institué un plan de chasse pour l'espèce **faisan commun** pour la période allant du **26 SEPTEMBRE 2010 AU 31 JANVIER 2011** sur les communes ou parties de communes suivantes :

- sur la zone située au Nord de **BERNAY**, entre la D 613, la D29, la D834, la limite de commune de **MENNEVAL**, puis la D639 et la D31, et qui concerne les communes ou parties de communes suivantes : **BOISNEY** (partie), **BOISSY LAMBERVILLE** (partie), **CARSIX** (partie), **COURBEPINE** (partie), **PLASNES** (partie), **SAINT LEGER DE ROTES** (partie), **VALAILLES**,

- **BOISSET LES PREVANCHES, BONCOURT, CAILLOUET ORGEVILLE, CIERREY, LE CORMIER, CROISY SUR EURE** (partie située à l'ouest de la D71 et sur le plateau), **FRESNEY, GUICHAINVILLE** (partie située à l'est de la nouvelle RN 154 et au nord de la route de Guichainville à St- Luc), **MEREY** (partie située à

l'ouest de la D71 et sur la moitié nord de la forêt de Mercy), MISERET (partie située au sud de la RN 13), LE PLESSIS HEBERT, SAINT AQUILIN DE PACY (partie située à l'ouest de la D71 et de la D141), SAINT GERMAIN DE FRESNEY (partie située au Nord est de la D68), SAINT LUC (partie située au nord du chemin de la Butte du Moulin, au nord de la route de Guichainville à St Luc, au nord est du chemin du Bois Siret et au nord ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville), LA TRINITE, LE VAL DAVID (partie située au nord-ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville et au nord du chemin de Berniencourt) et LE VIEIL EVREUX (partie comprise entre la RN 13 et la nouvelle RN 154),

- GASNY et SAINTE GENEVIEVE LES GASNY.

Article 7 - Il est institué un plan de chasse pour l'espèce **lièvre commun** pour la période allant du **26 SEPTEMBRE 2010 AU 5 DECEMBRE 2010** sur l'ensemble du département de l'Eure.

Article 8 - Dans le but de sauvegarder la perdrix, sont interdits, à titre exceptionnel, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage de cette espèce, pendant la période du **27 SEPTEMBRE 2010 au 15 OCTOBRE 2010 INCLUS**.

Article 9 - La vénerie est ouverte du **15 SEPTEMBRE 2010 au 31 MARS 2011**. Toutefois, la vénerie du lièvre est ouverte du **27 SEPTEMBRE 2010 au 31 MARS 2011**.

Article 10 - L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant une période complémentaire allant du **15 MAI 2011 au 15 SEPTEMBRE 2011**.

Seuls les équipages bénéficiant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité sont habilités à pratiquer la vénerie sous terre.

Article 11 - L'exercice de la vénerie sous terre du renard est autorisé aux équipages reconnus pendant la période du **15 SEPTEMBRE 2010 au 15 JANVIER 2011**. Par ailleurs, la destruction par déterrage du renard, avec ou sans chien par le propriétaire ou le fermier, est autorisée toute l'année.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de BERNAY et des ANDELYS, le directeur départemental des territoires de l'Eure et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires. Une copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Mme la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef d'unité du service des douanes,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie.

EVREUX, le 21 MAI 2010

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



100736

Les Services de l'État en Dordogne

N°

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRETE RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DE LA CHASSE
DU GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE
POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2010/2011**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°10-471 du 07 avril 2010 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2010/2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°100682 du 10 mai 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique et de prélèvements maximum autorisés sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2010-2011 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2010 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 5 mai 2010 ;
Considérant, que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;
Sur proposition du Directeur Départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2010/2011 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon de Corse et Sanglier**.
Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par l'arrêté individuel d'attribution.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : PRÉCISIONS CONCERNANT LES JOURS MOBILES POUR LE SANGLIER

Pour le sanglier, en sus des samedis, dimanches et jours fériés, sa chasse est autorisée sur l'ensemble du département un ou des jours mobiles (du lundi au vendredi) sur demande d'un ou plusieurs exploitants agricoles dont les cultures ont fait l'objet des dégâts dus à cette espèce.

Le président de l'association de chasse concernée par la demande, après vérification des dégâts, avertit la Fédération Départementale des Chasseur de la Dordogne et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Il devra préciser le nom du demandeur, la (les) communes(s) et le territoire concerné ainsi que le ou les jours de chasse prévus.

En outre, il devra indiquer aussi le nom du ou des agriculteurs victimes de dégâts afin de prévoir un contrôle éventuel de l'effectivité du sinistre par un expert ou un louvetier ou un agent de la FDC ou un agent de l'ONCFS.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODES DE CHASSE - L'UTILISATION DES VÉHICULES - MUNITIONS - RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

a) **Devant soi** (de un à quatre « fusils ») :

Elle peut se pratiquer avec ou sans chien et sans rabatteur.

Elle n'est possible qu'en l'absence d'une chasse collective, sur un même territoire de chasse, et seulement les jours de chasse autorisés pour l'espèce chassée.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué est tenu de faire respecter les règles de sécurité et le plan de chasse quantitatif et qualitatif.

b) **Collective dite « battue »** (à partir de 5 fusils) :

Elle est placée sous la direction du bénéficiaire du plan de chasse ou de son mandataire (mandat écrit), "le directeur de battue", qui établit la liste des participants sur le carnet de battue (modèle fédéral). Ces derniers doivent signer le carnet.

Il donne les consignes de sécurité et les consignes de prélèvement dans le respect de l'arrêté préfectoral d'attribution individuelle. Il donne en outre toutes les indications nécessaires concernant les objectifs et le déroulement de la battue envisagée.

En matière de sécurité en action de chasse, tout territoire de chasse au grand gibier doit être doté de **parkings de chasse** identifiés de manière visible et non équivoque à raison d'au maximum 1 par tranche de 40 ha. En action de chasse, les participants à la battue ont obligation de stationner leurs véhicules en ces lieux.

Le directeur de battue tient à disposition des participants la carte de son territoire de chasse sur laquelle figure ces emplacements et les limites du territoire.

Cette carte doit être déposée à la FDC 24 à la création du territoire et en cas de modifications en son sein.

Le déplacement en véhicule à moteur d'un parking de chasse à un autre parking de chasse est autorisé, dès lors que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui (l'arme ne doit pas être approvisionnée - pas de chargeur engagé - et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé).

En dérogation à l'obligation de stationner sur un parking de chasse, seuls les chasseurs utilisant les véhicules inscrits au carnet de battue peuvent suivre la chasse dans le seul but de permettre la récupération des chiens de la battue en cours.

c) **Silencieuse** (approche – affût) : elle ne peut se pratiquer qu'avec une arme rayée ou un arc de chasse (sans chien et sans rabatteur).

En période de pré-ouverture de la chasse au chevreuil, sanglier et daim, une autorisation individuelle doit être délivrée par la DDT.

Pour le cerf et le mouflon, une autorisation de la DDT est obligatoire afin de préciser, si nécessaire, des conditions de tir qualitatif.

Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée ces mêmes jours sur le territoire concerné.

d) **Conditions spécifiques pour l'utilisation des munitions** : lors de la chasse du chevreuil devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n°1 ou 2 de la série de Paris.

Pour les autres espèces, seul le tir à balle est autorisé.

Pour les battues mixtes, seul le tir à balle est autorisé.

e) **Cas des réserves de chasse et de faune sauvage** : Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée, sur autorisation délivrée par la DDT qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer à la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	⇒ tout animal
		CHIJ	⇒ Jeune de moins d'un an quel que soit le sexe
DAIM		DAI	⇒ tout animal
MOUFLON		MOI	⇒ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	⇒ Mâle adulte de plus de trois ans
CERF	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	⇒ Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	⇒ Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEM1	⇒ Cerfs " à pointe " (mâle dont au moins un bois se termine par une seule pointe) et jeune sans distinction de sexe
		CEM2	⇒ Cerf mâle sans distinction et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié (gestion)	CEFI	⇒ Biche, dague ou jeune
Indéterminé général	CEI	⇒ Tout animal	
SANGLIER		SAIJ	⇒ Classe de poids : jusqu'à 60 kg
		SAIA	⇒ tout animal

Rappels :

➤ Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

➤ Pour déterminer la classe de poids, l'animal est pesé plein.

Article 5 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

Le plan de chasse "minimum" s'applique pour les attributions supérieures ou égales à 4 bracelets. Toutefois, dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, il peut être procédé soit à des attributions complémentaires, soit à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever. Dans ce type de cas, les attributions inférieures à 4 animaux pourront aussi se voir imposer un quota minimal. Ces quotas minimaux s'appliquent à la totalité des attributions de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement, et après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, une attribution complémentaire d'animaux pourra être accordée sur les secteurs où les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

A partir de l'ouverture générale, pour l'espèce sanglier, compte tenu des fluctuations des populations, des attributions complémentaires pourront intervenir en cours de saison en introduisant une demande à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne de révision du plan de chasse avant le 30 de chaque mois.

Article 6 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse des populations et de gestion. Ils doivent être dûment complétés puis déposés ou envoyés à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures.

De plus, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux des espèces Cerf, Mouflon, ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse, d'en informer la FDC 24 pour qu'un constat de tir soit établi par l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure pendant un délai de 72 heures de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal à l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.

En ce qui concerne les espèces Chevreuil, Sanglier et Daim prélevées en battue, les contrôles pourront être opérés à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS ou du lieutenant de louveterie du secteur.

En cas d'erreur sur le sexe ou la classe d'âge (ou de poids), le bénéficiaire du plan de chasse (ou son mandataire) est tenu d'apposer sur l'animal abattu l'un des bracelets encore en sa possession et de prévenir, dans le délai le plus court possible, la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne en indiquant clairement : le nom du bénéficiaire du plan de chasse, le lieu-dit et l'heure de tir ainsi que l'heure d'appel.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires, tous les 10 de chaque mois, en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'adresser à la FDC de la Dordogne les constats de tirs des attributions non réalisées.

Article 7 : RECHERCHE AU SANG

Après le tir manqué d'un animal, le chasseur, en fin de chasse doit systématiquement en informer le responsable du plan de chasse et en sa compagnie contrôler son tir, en vue de rechercher des traces de blessure ; si nécessaire, une recherche à l'aide d'un chien spécialisé sera engagée (liste des conducteurs de chiens de sang disponible à la fédération).

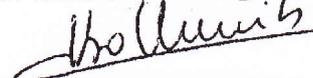
Lorsque la recherche se poursuit à l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, ou le jour qui suit la chasse, la présence d'un agent de l'ONCFS ou d'un agent de développement de la fédération ou du lieutenant de louveterie de la circonscription est obligatoire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Périgueux, le **21 MAI 2010**

La Préfète de la Dordogne,



Béatrice ABOLLIVIER